

PREFET DE LA SOMME

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT UNE DEMANDE DE REGULARISATION  
DE TRAVAUX SUR 123 METRES DE BERGE DE L'AVRE  
SUR LA COMMUNE DE MOREUIL (CASTEL)  
(dossier n° 80-2013-00063)**

Le Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, adjoint au chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la DDTM ;

VU le procès-verbal n° 20120419-10222-02 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 19 avril 2012 portant sur la réalisation de travaux de consolidation de berges de la rivière Avre sans autorisation administrative ;

VU la déclaration déposée le 13 mars 2013 par Monsieur Jean Paul LEUILLIER relative à la régularisation des travaux réalisés sur les parcelles cadastrées AR 105, 106, 107, 132 sur le territoire de la commune de Moreuil (Castel) ;

VU la demande de complétude de la DDTM en date du 3 avril 2013 ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 avril 2013 portant sur la déclaration déposée par Monsieur Jean Paul LEUILLIER sur la régularisation des travaux réalisés sur les parcelles cadastrées AR 105, 106, 107, 132 sur le territoire de la commune de Moreuil (Castel) ;

VU la note complémentaire déposée le 21 mai 2013 par Monsieur Jean Paul LEUILLIER relative à la régularisation des travaux réalisés sur les parcelles cadastrées AR 105, 106, 107, 132 sur le territoire de la commune de Moreuil (Castel) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation des travaux,
- notice d'incidence,
- mesures compensatoires,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire en date du 4 juin 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu en date du 20 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les mesures proposées sont suffisantes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

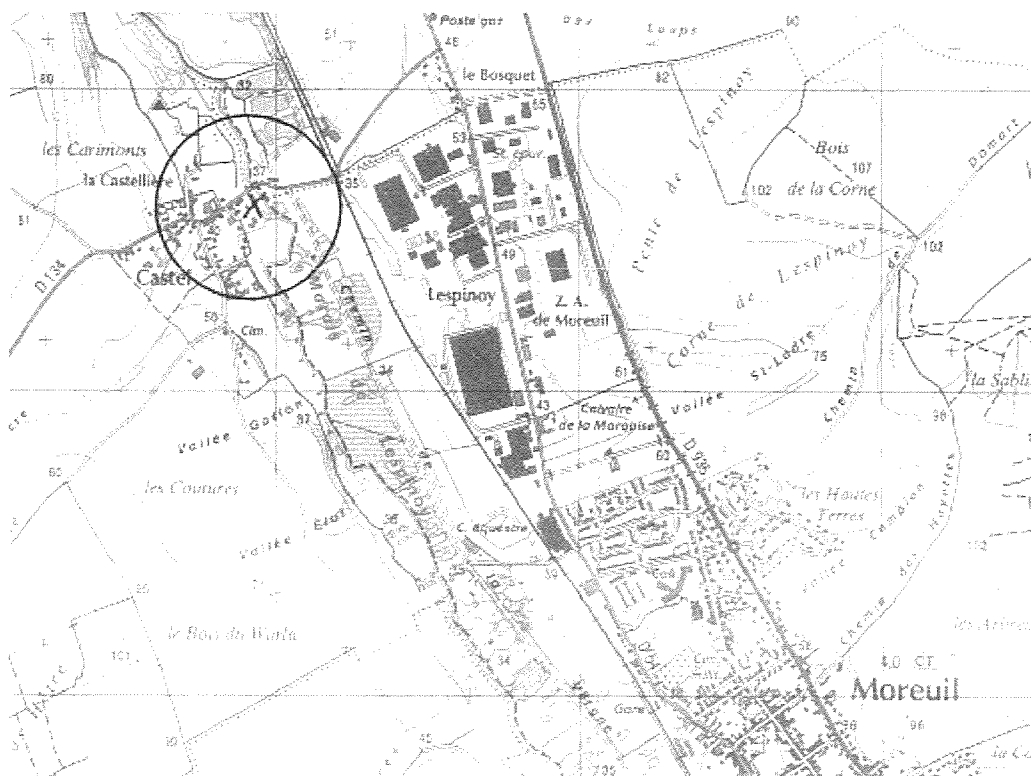
## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

#### ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Jean Paul LEUILLIER de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**une demande de régularisation de travaux sur berges de l'Avre  
sur la commune de MOREUIL (Castel)  
(parcelles cadastrées AR 105, 106, 107, 132 )**



Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 2 – Prescriptions générales**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques : mesures compensatoires et de suivi**

Les divers aménagements pour la reconstitution d'une berge devant les piquets, permettent la création de nouveaux micro-habitats, favorable au développement de la végétation en berge, des invertébrés, des poissons et des batraciens.

Ces travaux entraînent une modification du profil du cours d'eau. Le risque éventuel d'accélération latérale des vitesses d'écoulement, un accroissement éventuel des risques d'érosion en aval et des processus d'érosion sur la berge opposée est corrigé par les mesures suivantes : pose de déflecteurs, alternance des faciès d'écoulement, berges rendues moins lisses.

*L'efficacité des mesures de correction est à porter à la connaissance du service police de l'eau par un reportage photographique (10 photos maximum) des deux berges du cours d'eau à l'aval de l'aménagement sur papier ou format électronique envoyé à l'adresse suivante : [ddtm-mise@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr) aux 20 mai 2014 et 2015.*

*Le pétitionnaire s'engage à maintenir la fonctionnalité de la zone humide et ne plus produire de travaux sans autorisation administrative sur sa propriété qui devra être entretenue régulièrement.*

### **ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur les contrôles.

## **ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 - Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 12 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 13 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de MOREUIL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'eau du SAGE Somme Aval et Cours d'eau Côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 14 -Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de MOREUIL dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 15 - Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Sous-Préfet de Montdidier, le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral, le maire de MOREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Amiens, le **03 JUL. 2013**

Pour le Préfet et par Délégation  
L'Adjoint au Chef du Service  
de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

  
Frédéric FLORENT-GIARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.